



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement*

ARRÊTÉ du 20 JUIN 2019

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter une prescription

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°91/271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2224-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment les articles 5 – règles spécifiques applicables au système de collecte et 12 – diagnostic du système d'assainissement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 relatif au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de la Bouverie sur le territoire de la commune de Sablé Sur Sarthe d'une capacité de 20 000 EH (durée de validité de 20 ans) ;

VU le courrier du Préfet en date du 12 décembre 2016 au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie, rappelant la réglementation relative au diagnostic d'un système d'assainissement ;

VU les courriers du Préfet en dates du 28 juin 2018, 3 juillet 2017 et du 26 septembre 2016 au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie, l'informant de la non-conformité du système de collecte et de la station de traitement, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé ;

VU le rapport de la police de l'eau transmis au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie par courrier du 14 mai 2019 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués ;

VU l'absence d'observations du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement n'est pas conforme pour les raisons suivantes :

- les ouvrages de sur-verses des eaux usées situés sur des tronçons de réseau où transite une charge organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doivent être soumis à une autosurveillance. Les équipements de métrologie des ouvrages correspondants ne sont pas mis en service au 31 décembre 2018 ;
- les volumes d'eaux brutes rejetés au niveau du déversoir d'orage en amont de la station ne répondent pas aux critères de conformité.

CONSIDÉRANT qu'un projet d'urbanisation sur la commune de Solesmes a été déposé en date du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte des eaux pluviales du projet prévoit d'être raccordé au système de collecte des eaux usées, et que par conséquent, le projet doit répondre à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie ne peut pas justifier que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées permettent d'absorber la charge hydraulique supplémentaire alors que le système d'assainissement est non conforme par rapport aux critères européens et nationaux. En effet, le système d'assainissement ne dispose pas d'une étude diagnostique récente pour apporter les éléments permettant de répondre à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie ne dispose pas d'une étude diagnostique de moins de 10 ans nécessaire afin d'obtenir un programme de travaux (schéma directeur d'assainissement) permettant la mise en conformité du système d'assainissement et d'assurer un développement urbain en cohérence avec le système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 – diagnostic du système d'assainissement – de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** en effectuant les démarches nécessaires au lancement d'une étude diagnostique.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie et publié au recueil des actes administratifs du département, conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
- le Sous-Préfet de La Flèche ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Bouverie ;
- le Maire de la commune de Sablé Sur Sarthe ;
- le Maire de la commune de Solesmes ;
- le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET


Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

